

N. R.G. 2903/2024



TRIBUNAL ORDINAIRE de RAVENNE

SECTION CIVILE - JV

DÉCRET D'AUDIENCE PRÉVUE conformément à l' ex art. 19 a. 3 du CCE

Le Juge M.me Elisa Romagnoli,

ayant pris connaissance du recours en confirmation des mesures de protection 2903/2024 présenté par:

COOPERATIVA MURATORI & CEMENTISTI – C.M.C. DI RAVENNA SOCIETÀ COOPERATIVA (C.F. et TVA nr. 00084280395), dont le siège social est à Ravenne, via Trieste n. 76, représentée et défendue par les avocats M. Valerio Di Gravio et M. Silvio Lecca

APPELANT

après avoir examiné la compétence du Tribunal désigné, dans le ressort duquel le soi-disant appelant a son c.d.i.p. conformément à l'art. 27 a. 2 et 3 du CCE;

estimé l'opportunité du recours, tel qu'il a été présenté dans le jour suivant la publication au registre des sociétés de l'instance formulée par la Société conformément à l'art. 18 du CCEI et de l'acceptation par l'Expert (M.me Stefania Chiaruttini), conformément et aux fins de l'art. 19 a. 1 et a. 3 du CCE;

remarqué que la déclaration d'acceptation de l'expert a été jointe au recours;

remarqué que la documentation requise par l'art. 19, 2° alinéa du CCE;

remarqué que le recours demande la confirmation *erga omnes* des mesures de protection, d'où la nécessité d'indiquer les formes de notification appropriées conformément à l'ex art. 151 du c.p.c.;

jugé nécessaire de prévoir des formes de discussion "à distance" de cette procédure, selon la préférence exprimée par le Législateur à l'art. 19 a. 3 du CCE

ÉTABLIT

l'audience du **1.10.2024 à 9h30** et suivantes, pour la comparaison des parties et de l'expert, en se réservant le droit de procéder aux actes d'instruction indispensables aux fins de la décision suite à l'établissement rituel du contradictoire;

DISPOSE que l'audience se tiendra au moyen de l'outil de visioconférence dénommé "Teams" de Microsoft, mentionné dans le lien ci-dessous, permettant d'accéder à la salle virtuelle du juge:

https://teams.microsoft.com/l/meetup-join/19%3ameeting_ZDU0YjM2ZDctMDViZS00YzJlThlNGMtOThlMWQ1YTk3N2I2%40thread.v2/0?context=%7b%22Tid%22%3a%22792bc8b1-9088-4858-b830-2aad443e9f3f%22%2c%22Oid%22%3a%228df10bb4-001b-4015-9737-15476113e02a%22%7d

(les instructions opérationnelles d'accès au bas de cet décret)

ORDONNE à l'appelant de notifier une copie du recours et du présent décret à l'expert et aux créanciers dans les 15 jours précédents cette audience, selon les modalités suivantes:

- Via c.e.c. ou, en cas d'impossibilité, dans les formes ordinaires conformément aux ex artt, 137 et suivants du. c.p.c., quant à l'expert, aux trente premiers créanciers selon le montant indiqué dans la liste;
- par publication pendant 20 jours sur le site en ligne du "Il Sole 24 ore";
- par publication sur le site internet de l'appelant, avec des méthodes graphiques de nature à garantir une perceptibilité immédiate à tous les autres créanciers.

PRÉVIENT que la notification de la copie du recours et du présent décret doit être faite aux parties personnellement et non aux défenseurs qui les assistent dans toute procédure exécutive et conservatoire éventuellement en cours, et que pour participer à l'audience l'assistance d'un défenseur est nécessaire;

ORDONNE à l'appelant de déposer par voie électronique, au moins 3 jours avant l'audience, un état récapitulatif des noms des parties contenant l'indication des modalités utilisées pour la notification et leurs issue, ainsi que la preuve des notifications effectuées; à l'appelant de déposer à l'audience, l'attestation d'envoi au registre des sociétés de la demande de publication du numéro de registre général de la présente poursuite;

PRÉVIENT

- que, à compter du jour de la publication au registre des sociétés de l'instance d'application des mesures de protection, les créanciers ne peuvent acquérir de droits de préemption sauf accord avec l'entrepreneur, ni engager ou poursuivre des actions exécutoires et conservatoires sur son patrimoine ou sur les actifs et les droits avec lesquels l'activité de l'entreprise est exercée;
- que les créanciers concernés par les mesures de protection ne puissent pas, unilatéralement, refuser l'exécution des contrats en cours ou provoquer leur résiliation, ni anticiper leur expiration ou les modifier au détriment de l'entrepreneur du seul fait du non-paiement de leur précédents crédits par rapport à la publication de l'instance d'application des mesures de protection;

ENVOYE au Greffe pour communication de ce décret à la partie appelante.

Ravenne, le 5/07/2024

Le Juge Délégué

M.me Elisa Romagnoli

Pj c.c.d

Instructions opérationnelles pour participer à l'audience en visioconférence.

Le message d'invitation à participer à l'audience est constitué du lien hypertexte présenté ci-dessus, en activant lequel (s'il est actif, il faut simplement le coller dans la barre d'adresse de navigation de son

browser) il vous sera alors demandé d'ouvrir le logiciel Teams et, si celui-ci n'a pas déjà été installé, de démarrer son installation ou de l'utiliser dans la version web; si l'on opte pour une connexion via browser, le bon fonctionnement audio et vidéo n'est techniquement garanti que si l'on utilise Edge ou Chrome. L'emploi d'autres browsers peut rendre impossible la connexion.

Si les données d'identification du participant ne sont pas déjà stockées dans le logiciel Teams, le participant doit choisir (dans la zone marquée "entrer le nom") le nom et prénom, sans utiliser d'abréviations ni de pseudonymes. Si l'on utilise la version web, entrer en entier le nom et le prénom. Il est conseillé aux participants de préparer rapidement les outils informatiques (ordinateur de bureau ou portable ou autre périphérique approprié), équipés d'une connexion adéquate à Internet, de manière à permettre la reproduction des images et des sons provenant de la salle d'audience virtuelle, ainsi qu'une caméra vidéo et microphone adaptés à la participation à l'audience, qui doivent être démarrés à l'aide des boutons de Teams appropriés une fois connectés (par défaut, ils peuvent être éteints lorsque de l'ouverture).